



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 1976/2015

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale (équarrissage) sur la commune de Bayet

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le RÈGLEMENT (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Allier approuvé par délibération du Conseil Général de l'Allier rendue exécutoire le 20 juin 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4387/05 du 30 novembre 2005 modifié, portant sur l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de sous-produits d'origine animale et une installation d'incinération de farines animales sur la commune de Bayet ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal concernant l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale de Bayet remis par la société SARVAL le 10 décembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 26 février 2015 par la société SARVAL Sud-Est dont le siège social est situé au lieu dit « Les Bouillots » à BAYET – 03500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la nature des matières admissibles sur son installation d'équarrissage localisée à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les modifications apportées à l'installation d'équarrissage depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, notamment l'absence de mise en service de l'incinérateur de farines animales ;

Considérant les évolutions réglementaires sus-visées notamment celles relatives aux installations de combustion et à la constitution de garanties financières qu'il convient de prescrire ;

Considérant que l'admission de matières similaires à des sous-produits animaux ou à des effluents de l'installation d'équarrissage n'est pas de nature à modifier substantiellement les effets de l'installation sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant du site de Bayet a prévu dans ses différents dossiers dont son bilan de fonctionnement des travaux de mise en conformité de son site, destinées notamment à prendre en compte les meilleures techniques disponibles du BREF SA ;

Considérant qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE SARVAL SUD-EST, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de sous-produits d'origine animale ainsi que les installations qui y sont connexes, au lieu-dit « Les Bouillots » sur le territoire de la commune de Bayet.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux n° 4387/05 du 30 novembre 2005, n°2768/11 du 29 septembre 2011, n°3909/09 du 27 novembre 2009 autorisant la société SARVAL Sud-Est à exploiter une installation de traitement de sous-produits d'origine animale et une installation d'incinération de farines animales sur la commune de Bayet dans le département de l'Allier.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j) : - 2 lignes de traitement de viande : L'atelier C1 d'une capacité de 23 tonnes par heure et l'atelier C3 d'une capacité de 17 tonnes par heure. - 1 ligne de traitement du sang C3 d'une capacité de 10 tonnes par heure. - des stockages de matières entrantes et des sous-produits traités (farines animales, graisses)	976 tonnes/jour 300 000 t/an	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	976 tonnes/jour	A
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	700 tonnes	A
2910B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Deux chaudières de 21,7 MW et 15,4 MW fonctionnant au gaz naturel ou à la graisse animale	42,6 MW	A
2240-1	Extraction mécanique des huiles végétales, huiles animales, corps gras	180 t/j en pointe	A
2260-2 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1610 kW	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; - broyage ou séchage de déchets non dangereux issus de la filière agro-alimentaire : 10 tonnes par jour - traitement des effluents assimilés à ceux de l'équarrissage et issus des établissements classés de la filière viande : 8100 m³/an, soit environ 22 m³/jour	32 t/j	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (bio-déchets issus de la collecte) pour un volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	840 m³	D
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont notamment : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total Cuve double enveloppe de 90 m³ de gazole et 10 m³ de GNR	86 tonnes	NC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont notamment : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; Inférieur à 50 t au total : 2 cuves aériennes de 30 et 10 m³ respectivement de gazole et de FOD, soit : 34,4 tonnes	34,4 tonnes	NC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou	Environ 1100 m³ de distribution par an	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
	d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 » dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : 3 groupes froid (121 et 2 x 273 kg de fluide frigorigène, dont un groupe de secours) et 2 chambres froides contenant 7 kg de fluide frigorigène chacune. Climatisation des locaux : TGBT 3 C1 6kg, Supervision broyage farine C1 (3,8 kg), TGBT 1/2 C3 (6kg), STEP+ TGBT + SUPER (5,7 kg)	702,5 kg	D

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3650. Le BREF correspondant est celui des abattoirs et équarrissage (SA).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sections cadastrales concernées
Bayet	ZX n°23, 35, 50, 52, 60

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont x= 721 844 m ; y= 6 573 265 m. (Lambert II étendu : X= 673011 m, Y= 2140302 m)

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'installation d'équarrissage est autorisée à recevoir les sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, ainsi que les déchets d'industries agroalimentaires et sous-produits animaux équivalents.

La station de traitement des effluents interne peut recevoir des effluents similaires à ceux de l'équarrissage dans la limite de ses capacités de traitement moyennant une étude de faisabilité de traitement au préalable.

Les admissions de déchets et boues, hors sous-produits animaux, issus d'autres installations de la filière agro-alimentaire sont limitées à 10 tonnes par jour soit au maximum 3650 tonnes par an, dans la limite du tonnage disponible dans la filière de traitement de catégorie 1.

Les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande sont limitées à 8000 m³ par an et ne doivent pas conduire à dépasser une charge organique supérieure à 7380kg de DBO5 par jour en entrée de station de traitement.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et celles qui y sont connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une usine de transformation des sous-produits animaux de catégorie 3, dont une ligne sang ;
- Une usine de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ;
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment technique ;

- un dispositif de traitement des effluents gazeux (lavage + biofiltre) ;
- une station d'épuration des effluents aqueux ;
- deux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- un bâtiment de transit de matières organiques de 1500 m² ;
- et une aire de lavage des camions de 900 m², incluant un système de raccord des citernes d'effluents externes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article à l'arrêté du 31 mai 2012 sus-visé, l'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra fournir au préfet avant le 31 décembre 2016, un calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées a minima pour la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 3 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation industrielle.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Dispositions générales à l'atelier de transformation

Au sens du présent arrêté, on entend par atelier de traitement de sous-produits animaux :

- Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et/ou de traitement des matières premières, y compris la dépouille ;
- les annexes : hangars et silos de stockage des matières issues du traitement (farines et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale, lavage de l'air et biofiltre.

Le traitement des sous-produits d'origine animale s'effectue conformément à une des méthodes du règlement (CE) n°142/2011 sus-visé (annexe IV chapitre III) portant application du règlement 1069/2009 et permet d'obtenir des farines et des graisses. Pour chaque filière de transformation la méthode de transformation est validée par l'autorité compétente.

Toutes les matières entrantes sont enregistrées avec leur origine, leur provenance, leur nature et leur poids. Les documents justificatifs ou les enregistrements informatiques sont conservés au moins pendant 3 ans et les listings pendant 10 ans.

Tous les déchets entrants, y compris les effluents externes, sont enregistrés et portés dans un registre conforme à l'arrêté du 29 février 2012 sus-visé.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

Les matières de catégorie 1 et 2 destinées à l'incinération doivent être entièrement séparées des matières de catégorie 3, tant au cours des transports que dans l'usine.

Les entrées, la circulation des véhicules, les locaux de préparation et le stockage des farines des matières premières de catégorie 3 et des autres catégories doivent être séparés physiquement, sans possibilité de moyens de communication hormis une barrière de sécurité pour l'intervention des véhicules de secours, toujours maintenue fermée.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation sanitaire en vigueur. Il doit constamment tenir l'installation en bon état.

Article 2.1.3. Dispositions générales aux installations de combustion

La production de vapeur est assurée par :

- l'usine d'incinération d'ordures ménagères voisine, en source principale ;
- deux chaudières à type tubes de fumées de puissance thermique maximale globale de 42,6 MW : une chaudière de puissance nominale de 21,7 MW produisant 30t/h de vapeur et une chaudière de puissance nominale de 15,4 MW produisant 22t/h de vapeur. Ces chaudières utilisent du gaz naturel en combustible principal et de la graisse animale en dépannage.

Les installations de combustion sont aménagées selon les dispositions de :

- jusqu'au 31 janvier 2015 :
 - l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié pour la chaudière de 15,4 MW
 - l'arrêté du 20 juin 2002 modifié pour la chaudière de 21,7 MW
- à partir du 1^{er} janvier 2016, les installations de combustion devront répondre aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 26 août 2013 sus-visé relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Elles font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Un plan de désinfection doit être établi et mis à jour régulièrement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. La bande de terrain parallèle à la RD 2009 sera boisée sur toute sa longueur ; les arbres auront une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation

2.3.1.1. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les quatre accès au site, aménagés pour les conditions normales de fonctionnement, sont munis d'un portail fermé en dehors des mouvements de véhicules autorisés. Chaque accès doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les accès sont éloignés l'un de l'autre et implantés de manière à ne pas être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

2.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant définit trois zones sur le site : zone C1/C2, zone C3 et zone de transit des matières organiques. Ces zones doivent être séparées physiquement, sans possibilité de moyen de communication, hormis une barrière de sécurité pour l'intervention éventuelle des secours, toujours maintenue fermée.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toute disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

2.3.1.3. Affichage à l'entrée du site

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations :

Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

« (désignation de l'installation)

installation de traitement de sous-produits d'origine animale

(ou intitulé exact des sous-produits traités)

soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement

autorisation préfectorale

raison sociale, et adresse de l'exploitant

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION »

Un plan de circulation est affiché à l'intérieur de l'établissement, à chaque borne de pesée.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article 2.7.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
09/11/2004	Arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 2.7.2. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou si possible, en arrêtant, les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Dispositions particulières à l'atelier de transformation

Les effluents gazeux de l'atelier de transformation sont captés puis transitent vers un lavage acide à contre-courant avant traitement à une température permettant de préserver le procédé de désodorisation par le biofiltre. Celui-ci est constitué d'au minimum 2 bacs de 500 m², d'une épaisseur d'au moins 1,70 m de lit filtrant. La vitesse de passage de l'air doit être suffisante, avec une moyenne de 120 000 m³/h. Le biofiltre doit être régulièrement reconditionné et changé en veillant à la préservation de ses performances.

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

Article 3.1.5. Traitement des gaz odorants froids de l'atelier de transformation

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de « traitement préparatoire », le cas échéant, des « sous-produits d'origine animale » ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille le cas échéant et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Article 3.1.6. Traitement des gaz odorants chauds de l'atelier de transformation

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et/ou de traitement. Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Article 3.1.7. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les véhicules de transport des déchets animaux et des sous-produits animaux doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer, laver après chaque usage et désinfecter au minimum une fois par semaine l'intérieur et l'extérieur des récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Les roues des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 3.1.8. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible/ autres caractéristiques
A1	Traitement des sous-produits animaux	Biofiltre : 2m Surface de 1000 m²	120 000	-	976 t/jour	Filtre en fibre de coco après laveur acide
A2	Chaudière 30t/h, mise en service en 2000	Cheminée 18,5	23 359	8	21,7 MW	Gaz naturel ou graisse animale
A3	Chaudière 22t/h mise en service en 2003	Cheminée 18,5	17 130	9	15,4 MW	Gaz naturel ou graisse animale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations et/ou des flux dans les rejets atmosphériques de polluants rejetés

3.2.2.1. Point de rejet A1 (biofiltre)

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Le cas échéant, une étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 UOE/m³ par source.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation ou la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant. Sur la base de cette étude de dispersion l'exploitant doit s'assurer que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoe/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %), à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides).

Concentrations instantanées maximales	Sortie Biofiltre Conduit n°A1
Débit d'odeurs	1 000 UOE/m³
Hydrogène sulfuré (H₂S)	5 mg/Nm³
Ammoniac (NH₃)	50 mg/Nm³

1 UOE : unité d'odeur européenne : par définition, 1 UOE est la quantité de substance odorante qui, évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique chez 50% du jury (seuil de détection).

Nombres d'unité d'odeur : nombre de dilutions avec de l'air inodore nécessaire pour obtenir un mélange à 1 UOE/m³

3.2.2.2. Chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2015 :

Paramètre	Conduit n°A2 (chaudière 30 t/h)			Conduit n°A3 (chaudière 22 t/h)		
	Concentration instantanée mg/Nm ³	Flux maximal		Concentration instantanée mg/Nm ³	Flux maximal	
		horaire	annuel		horaire	annuel
Concentration en O ₂ de référence	3% 6% si combustion de graisse	-	-	3% 6% si combustion de graisse	-	-
Débit (Nm ³ /h)	23359	-	-	17130	-	-
Poussières	100	2,34 kg	7020 kg	150	2,57 kg/h	7708 kg
CO	100	2,34 kg	7020 kg	100	-	-
SO ₂	1700	39,7 kg	119 130 kg	1700	29,12 kg/h	87363 kg
Nox ou équivalent NO ₂	550	12,8 kg	38 542 kg	550	9,42 kg/h	28264 kg
HAP	0,1	2,33 g	6,99 kg	-	-	-
COV (carbone total)	110	2,56 kg	7708 kg	-	-	-
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme	1,16 g par métal et 2,33 g pour la somme	3,48 kg par métal et 6,99 kg pour la somme	-	-	-
As, Se, Te et ses composés	1	23,3 g	69,9 kg	-	-	-
Plomb	1	23,3 g	69,9 kg	-	-	-
Total autres métaux lourds (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	10	233 g	699 kg	-	-	-
Dioxines et furannes (ng/Nm ³)	0,01	0,233 µg	0,699 mg	-	-	-

À partir du 1^{er} janvier 2016 :

Paramètre	Conduit n°A2 (chaudière 30 t/h)			Conduit n°A3 (chaudière 22 t/h)		
	Concentration instantanée mg/Nm³	Flux maximal		Concentration instantanée mg/Nm³	Flux maximal	
		horaire	annuel		horaire	annuel
Concentration en O ₂ de référence	3%	Sans objet		3%	Sans objet	
Débit (Nm³/h)	23359			17130		
Poussières (gaz naturel)	5	0,12 kg/h	Sans objet	5	86 g/h	2571 kg
Poussières (graisse animale)	50	1,17 kg/h		50	857 g/h	
CO	100	2,34 kg/h		100	1,73 kg/h	5190 kg
SO ₂ (gaz naturel)	35	0,82 kg/h		35	0,6 kg/h	87 363 kg
SO ₂ (graisse animale)	1700	39,7 kg/h		1700	29,12 kg/h	
Nox ou équivalent NO ₂ (gaz naturel)	120	2,8 kg/h		120	2,056 kg/h	28 266 kg
Nox ou équivalent NO ₂ (graisse animale)	550	12,8 kg/h		550	9,422 kg/h	
HAP	0,1	2,33 g/h		0,1	2 g/h	Sans objet
COV (carbone total)	110	2,56 kg/h		110	1,89 kg/h	
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1,16 g/h par métal et 2,33 g/h pour la somme		0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,86 g/h par métal et 1,7g/h pour la somme	
As, Se, Te et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se + Te)	23 g/h		1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se + Te)	17 g/h	
Plomb	1 mg/Nm³ exprimée en Pb	23 g/h		1 mg/Nm³ exprimée en Pb	17 g/h	
Total des autres métaux lourds (Sb + Cr + Co + Cu+ Sn + Mn + Ni + V + Zn)	20	466 g/h		20	343 g/h	

Nota : pour les métaux, la valeur limite d'émission est définie sur la base d'une moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Les flux annuels correspondent à un fonctionnement 3000 heures avec le combustible déterminant : la graisse animale.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable, mais également à partir d'un pompage dans la Sioule. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces dispositifs sont relevés tous les jours. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition des services d'inspection.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal	
		Horaire en m ³ /h	Journalier en m ³ /j
Réseau public	96 000	33	365
Milieu de surface (La Sioule)	65 000	60	1440

Le prélèvement dans la Sioule est situé au point de coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 721 714 m ; Y= 6 573 226 m

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

Article 4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crise hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte définis par le préfet en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement. Il est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des procédés industriels mais aussi des autres usages et de rejet dans le milieu. Il détermine :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation, localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficit hydrique ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Ce plan et ses mises à jour seront communiqués aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements liés à la lutte contre l'incendie ou à l'abattage de nuages toxiques représentent un usage prioritaire de la ressource en eau en cas de pénurie.

L'exploitant met en œuvre ce plan sans délai en fonction des niveaux d'alerte (seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil de crise et seuil de crise renforcée) transmis par les services de la préfecture.

Après chaque mise en œuvre, l'exploitant enrichit son plan par le retour d'expérience.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale sont imperméables et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement de ces sous-produits ne puissent rejoindre le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du chapitre 4.3. Elles sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, ces eaux sont dirigées et collectées par les réseaux d'eau pluviale raccordés à l'un des bassins de confinement.

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières.

Les dispositions suivantes sont applicables aux effluents liquides ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les sous-produits animaux.

L'installation devra assurer un autoclavage à 133°C pendant 20 minutes sous pression de 3 bars sans interruption et être équipée d'un dispositif de filtration permettant de retenir les particules d'une taille supérieure à 10 µm ou de tout dispositif jugé équivalent par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques,
- Les eaux pluviales non souillées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voirie.
- les eaux souillées, les eaux résiduelles et de manière générale les eaux ayant été en contact avec des matières premières / des déchets ou avec des surfaces souillées par les matières premières,

Les différents effluents sont traités sur place et de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le réseau pluvial desservant l'installation ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 ;
- les autres eaux doivent être épurées lorsqu'un traitement des effluents est nécessaire au respect des valeurs limite imposées au rejet définies à l'article 4.3.

L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon l'origine des boues, ou, en cas de mélange, dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, notamment en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les eaux sont déversées après pré-traitement, traitement biologique par boues activées avec aération prolongée complété par un traitement spécifique du phosphore. Les boues biologiques excédentaires sont recyclées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en dehors des eaux souillées) sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent par des dispositifs de traitement (déboureur déshuileur) en fonctionnement normal. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution, les eaux pluviales sont orientées vers un bassin de confinement par l'actionnement d'un obturateur et d'un groupe motopompe de relevage. Ces bassins, suffisamment dimensionnés sont équipés d'une vanne de vidange qui est fermée en cas de pollution. Une procédure en cas de pollution précise les actions à mener. Les effluents collectés sont traités dans les filières autorisées adaptées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet E1, E2, E3, E4 et E5 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E1	
Coordonnées Lambert 93	X = 721742,7 m, Y= 6573405,1 m	
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux vannes	
Débit maximal journalier (m³/j)	960	
Débit maximum horaire (m³/h)	40	
Débit moyen mensuel (m³/j)	648	
Exutoire du rejet	milieu naturel : rivière la Sioule	
Traitement avant rejet	Biologique	
Milieu naturel récepteur	FRGR273 : LA SIOULE DEPUIS JENZAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	
Conditions de raccordement	Rejet direct	
Autres dispositions	Stérilisation ou procédé équivalent	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E2	E3
Coordonnées Lambert 93	X= 721748,7 ; Y= 6573296,2 m	X= 721667,3 ; Y= 6573159,5
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement	
Exutoire du rejet	milieu naturel	
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur	FRGR273 : LA SIOULE DEPUIS JENZAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	
Autres dispositions	Bassin de confinement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E4	E5
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement parking VL	
Exutoire du rejet	milieu naturel	
Milieu naturel récepteur	FRGR273 : LA SIOULE DEPUIS JENZAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	
Autres dispositions	Bassin de confinement des eaux polluées	

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à

proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les éventuels systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Seuils des rejets des effluents liquides : Référence du rejet vers le milieu récepteur : E1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal instantané	Débit moyen (par temps sec) qui ne peut être dépassé pendant aucune période		
12 l/s	2 heures consécutives	24 heures consécutives	Débit mensuel moyen
	80m ³	960 m ³	648 m ³ / jour

Les flux spécifiques en DBO5, DCO et MEST ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé		
		Par tonne de matière première	Par jour	Sur 7 jours consécutifs
DBO5	30 mg/l	150 g	28,8 kg	136 kg
DCO	125 mg/l	600 g	120 kg	567 kg
MEST	30 mg/l	100 g	28,8 kg	136 kg

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Concentration moyenne maximale sur un prélèvement 24h	Flux journalier maximal autorisé	Flux maximal autorisé sur 7 jours consécutifs	Concentration moyenne annuelle maximale
Azote Kjeldahl	10 mg/l	20 mg/l	9,6 kg	45 kg	-
Azote global	50 mg/l	100 mg/l	48 kg	227 kg	40 mg/l
Phosphore total	2 mg/l du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	4 mg/l	1,92 kg	9,1 kg	2 mg/l
	5 mg/l le reste de l'année	10 mg/l	4,8 kg	22,7 kg	

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent la valeur limite de concentration en matières grasses de 15 mg/l.

4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de

rejets.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : E2, E3, E4 et E5

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	300
MEST	1305	100
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	1442	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 5 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20l/s, soit 72 m³/h.

L'exploitant fournira une étude permettant de démontrer le respect de ce débit, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les boues et les déchets issus de l'installation de traitement des eaux usées sont traités par déshydratation avec les matières de catégorie 1 et incinérées avec les farines de catégorie 1.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

À l'exception du mélange des boues de traitement des effluents avec les sous-produits de catégorie 1 et assimilés, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables :
Installations de traitement des sous-produits animaux de catégories 1, 2 ou 3, des effluents et des déchets non dangereux admissibles	Titre 9

Article 5.1.6. Transport

Le transport des déchets et sous-produits animaux produits doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle de déchets générés estimée	Quantité maximale de déchets en attente d'élimination	Durée maximale du stockage en attente d'élimination
20 03 01 ou 20 01 99	déchets ménagers produits par le personnel	8 à 15 tonnes/an		
Déchet interne 19 08 12 19 08 14	Boues de traitement des effluents	5254 tonnes	3220 kg	2 jours ouvrables
20 01 38	Bois du biofiltre	1500 m ³	1500 m ³	1 an
13 02 08*	Huiles hydrauliques usagées	1,1 t	5 fûts étanches et un conteneur	1 an
13 05 01* ; 13 05 02* ; 13 05 03* ; 13 05 06* ; 13 05 07* ; 13 05 08*	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	6,7 t d'eaux souillées aux hydrocarbures		1 an
20 01 38	Déchets d'emballages en bois	100 palettes bois	50 palettes	6 mois
20 01 40	Ferrailles	40 à 60 t	2 t (1 conteneur)	3 mois
20 01 01 20 01 02 20 01 11	Déchets d'emballages en mélange	150 m ³	1 conteneur	2 semaines
20 03 01	Déchets dangereux non en mélange	130 à 200 t	30 t (2 conteneurs)	1 semaine

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont construits et aménagés conformément à l'étude des dangers.

Article 8.2.2. Chaufferie

Les chaudières sont implantées dans des locaux adaptés et conformes à l'étude des dangers.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ;
- un système de détection incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1, les non-conformités et remarques constatées lors des contrôles périodiques seront levées dans les meilleurs délais, qui ne sauraient dépasser un an.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de confinement.

La capacité de rétention de 50 % du volume est obtenue en respectant les dispositions suivantes pour le stockage des matières premières :

- Filière des matières de catégorie 3 (C3) :
 - une cuvette de rétention de 220 m³ (210 m² x 1,05 m de hauteur)
 - le complément de volume est assuré par une liaison de la cuvette avec l'atelier de traitement des produits C3. Ce complément de volume de 200 m³ doit être disponible à tout moment dans les trémies de réception des matières premières C3
- Filière des matières de catégorie 1 et 2 (C1 et C2) :
 - deux cuvettes de rétention de 130 m³ et 108 m³
 - le complément de volume de 70 m³ est assuré par la zone de ruissellement entre le bâtiment C1 et le bâtiment de broyage de la farine C1. Ce volume doit être disponible à tout moment et pouvoir être transféré par pompe automatique directement dans le bassin de 80 m³ avant l'aérofloitation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposent de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement avant rejet vers le milieu naturel. Ces bassins sont étanches aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1080 m³ pour le bassin n°1 (atelier cuisson) et 400 m³ pour le bassin n°2 (bâtiment de stockage des peaux). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes « référents » ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de

- fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2730

Les installations de traitement des Sous-Produits animaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

Article 9.1.1. Stockage des sous-produits d'origine animale

9.1.1.1. Capacité de stockage des sous-produits admissibles (Stockage de matière crue)

La capacité totale de stockage de sous-produits avant traitement est de 1099 tonnes réparties selon les ateliers de la manière qui suit.

Atelier catégorie 3 :

- 3 trémies (n°3, 4, 5) de 75 tonnes chacune ;
- 1 trémie (n°1) de 40 tonnes ;
- 1 trémie (n°2 coagulat) 45 tonnes.

Atelier catégorie 1 :

- 2 trémies de 100 tonnes chacune (TR 101 et TR 102) ;
- 1 trémie de 75 tonnes (TR 103) ;
- Les cadavres d'animaux sont réceptionnés dans l'atelier de dépouille d'une capacité de 400 tonnes.

Filière sang :

- 2 cuves de sang de 77 et 37 tonnes.

9.1.1.2. Capacité de stockage des sous-produits à expédier

Les graisses animales issues du traitement des sous-produits de catégories 1 et 2, utilisées comme combustible pour les installations de combustion, sont stockées dans 4 cuves de 100 m³ chacune. Deux cuves de 100 et 125 m³ stockent la graisse stérilisée.

Les graisses animales issues du traitement des sous-produits de catégorie 3 sont stockées dans 3 cuves de 50 m³, 3 cuves de 100 m³ et 4 cuves de 80 m³.

La capacité minimale de stockage des farines est de :

- 3 silos de 300 m³ chacun pour les farines de catégorie 3 produites dans l'unité ;
- 3 silos de 508 m³ chacun pour les farines de catégorie 1 et 2 produites dans l'unité ;
- Stockage de farine de sang :
 - Stockage à l'abri des intempéries et sur une surface dure en big-bags sur palette pour 200 tonnes ;
 - 2 silos de farines de sang de 126 et 65 m³, soit respectivement 80 et 38 tonnes.

9.1.1.3. Règles générales de stockage des farines

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules. Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions du chapitre 4.3.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible ($< 15\%$). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

9.1.1.4. Stockage des farines en silos

Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos.

Les silos sont distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel, non lié directement aux stockages. L'ensemble (structures porteuses, locaux...) est réalisé en matériaux incombustibles.

Le stockage des farines, est réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive ou d'une auto inflammation. L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Notamment, toutes dispositions sont prises pour respecter les conditions de stockage suivantes :

- le taux d'humidité des farines est maintenu inférieur à 7% ;
- le taux de graisse est maintenu à moins de 15% ;
- la farine humide ne doit pas être stockée sur de la farine sèche (1% de différence d'humidité conduit à un échauffement de 10°C) ;
- la température d'arrivée des farines à stocker est inférieure à 30°C en cas d'impossibilité de respecter cette température, des opérations de refroidissement du stock sont menées, notamment par transfert de silo à silo ;
- une absence d'entrée d'air à l'exception des événements de respiration du silo ;
- les parties supérieures des stocks ne conduisent pas à créer de tirage thermique.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Un dispositif de contrôle de la température des farines à l'intérieur des silos permet de connaître celle-ci en permanence afin d'éviter un début d'auto-combustion.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- chaque silo de stockage de farine de sang est équipé d'évents et de manches à air sur les cyclones à poussières qui assurent la décompression.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits doivent également respecter les prescriptions ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

9.1.1.5. Stockage exceptionnel de farines à plat en hangar

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Pour le stockage au sol, les précautions suivantes sont respectées :

- ne pas stocker en tas des farines dont la température est supérieure à 30 °C ;
- les engins de manutention doivent être protégés contre l'incendie ;
- les locaux de stockage doivent pouvoir être cadenassés afin d'exclure tout acte de malveillance ;
- tout risque d'écoulement de jus doit être maîtrisé ;
- lors de stockage prolongé, un relevé thermique régulier de la température des farines doit être réalisé.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 20 % de l'aire totale du stockage ; la hauteur de farines sur cette aire ne dépasse pas 40 cm.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (inférieur à 7 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément.

Ce stockage dans le hangar ne doit être utilisé qu'en cas d'impossibilité de stocker en silos. Ce hangar ne doit pas recevoir de farine en mode de fonctionnement normal de l'établissement.

Article 9.1.2. Filière de traitement du sang

Le sang liquide est déchargé via des camions citernes directement dans des cuves fermées avant traitement. Les gaz froids des cuves de stockage du sang liquide sont captés par le réseau de traitement des effluents gazeux.

Le sang liquide est coagulé par une injection de vapeur. Le sang coagulé est ensuite centrifugé puis stocké dans une trémie dédiée. Cette trémie est également utilisée pour la réception des approvisionnements en sang coagulé.

Le coagulat de sang est transformé par séchage conformément à l'une des méthodes du règlement (CE) n°142/2011 sus-visé (annexe IV chapitre III) portant application du règlement 1069/2009 ce qui permet d'obtenir des farines de sang. Pour chaque filière de transformation la méthode de transformation est validée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 9.2 RÉCEPTION DES MATIÈRES ENTRANTES

Article 9.2.1. Nature des matières entrantes

Seuls sont admis sur le site :

- Des cadavres, déchets ou sous-produits d'origine animale :
 - l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire en vigueur, ne reçoit que ce type de matière ;
 - l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale de catégorie 1 et 2 au sens du règlement sanitaire en vigueur peut recevoir également des déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale, y compris les boues de station sous forme pâteuse, les graisses et les déchets animaux de la filière viande, les rebuts de fabrication et les invendus des industries agroalimentaires ainsi que des rebuts d'aliment médicamenteux ;

- Des effluents d'abattoirs et d'autres ICPE de la filière agroalimentaire, traités sur l'installation de traitement des effluents des installations d'équarrissage, dans la mesure où ils sont de nature et de composition similaires et moyennant un contrôle permettant de s'assurer de la capacité de l'installation à les traiter.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet.

En tout état de cause, est interdite dans les installations de traitement des sous-produits animaux l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite.

Article 9.2.2. Volume autorisé de l'activité

La nature et le volume maximum de déchets traités sont ceux figurant à l'article 1.2.3.

L'admission de déchets non-dangereux hors sous-produits animaux ou de déchets non admissibles dans l'installation classée sous la rubrique 2730 est limitée à un tonnage journalier strictement inférieur à 10, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.

L'admission d'effluents externes est limitée à 8100 m³ par an et à une charge moyenne de 210 kg de DBO5 par jour, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.

CHAPITRE 9.3 ADMISSION DES MATIÈRES ENTRANTES

Article 9.3.1. Procédure d'acceptation

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles en dehors des sous-produits d'origine animale. Il en est de même pour les effluents externes.

Avant la première admission d'un déchet ou d'un effluent dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

Article 9.3.2. Contrôle à l'arrivée

Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants notamment une pesée préalable des contrôles visuels et si nécessaire des contrôles plus approfondis.

Les analyses des effluents externes sont vérifiées avant chaque déchargement et comparées aux seuils d'acceptation.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc.

Article 9.3.3. Dispositions particulières de réception des déchets :

Les eaux industrielles sont apportées par des camions-citerne accédant par l'entrée sud-est du site. La zone de réception est assurée par la piste de lavage. La citerne se connecte directement par un raccord pompier à la tuyauterie fixe. Les effluents sont ensuite dirigés directement après dégrillage vers le bassin tampon de la station par pompage. Le sol est étanche et des caniveaux collectent tous les écoulements éventuels.

Les déchets non dangereux réceptionnés en vrac ainsi que les boues pâteuses sont admis en mélange dans la filière de traitement des sous-produits de catégorie 1 dès leur arrivée sur site. Ils suivent l'ensemble du traitement de ces matières.

Les produits secs, en gros récipient vrac (GRV ou big bags) sont intégrés au procédé au niveau du broyage de farine, dans des locaux adaptés à la présence de farines animales. Les GRV sont stockés dans l'atelier de broyage tamisage et sont introduits en amont du broyage dans la trémie de l'atelier de broyage farine.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

À partir du 1^{er} janvier 2016, les installations de traitement de combustion (chaudières) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, dans les dispositions applicables aux installations existantes.

Elles doivent être mises en conformité avec ces dispositions en cours d'année 2016 pour ce qui concerne les dispositifs de mesure des rejets atmosphériques.

Article 9.4.1. Implantation - aménagement

9.4.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

9.4.1.2. Accessibilité : Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.4.2. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.4.3. Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.4.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.4.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽²⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

²Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽³⁾ et un pressostat ⁽⁴⁾.

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation; il doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Article 9.4.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.4.7. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 supra.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.4.8. Maintenance et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁴ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 9.4.9. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.4.10. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.4.11. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE COMBUSTIBLE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS

Article 9.5.1. Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont dotés d'un moyen de purge de l'eau qui pourrait s'y accumuler. Si nécessaire, les réservoirs sont purgés régulièrement. Notamment, la purge des cuves de graisse est formalisée dans une procédure.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un échauffement excessif du combustible.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 9.5.2. Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 9.5.3. Réchauffage des graisses

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Article 9.5.4. Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 9.5.5. Vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 9.5.6. Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.5.7. Évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 9.5.8. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 9.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Article 9.6.1. Généralités

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 9.6.2. Chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW

9.6.2.1. Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipées des appareils de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

9.6.2.2. Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.2.3. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance supérieure à 1MW.

CHAPITRE 9.7 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article 9.7.1. Aménagement du stockage de substances

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

Article 9.7.2. Exploitation

9.7.2.1. Étiquetage des équipements contenant les fluides : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

9.7.2.2. État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport

9.7.2.3. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

9.7.2.4. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 9.7.3. Air

9.7.3.1. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

9.7.3.2. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement

Article 9.7.4. Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques jusqu'au 31 décembre 2015

Les mesures portent sur les rejets suivants :

10.2.1.1. Rejet A 1 biofiltre

Paramètre	Mesure	Fréquence des mesures d'auto-surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Donné par les caractéristiques du ventilateur		2 fois par an (mesures sur ½ heure au minimum) après 2 analyses consécutives inférieures à 5000 UOE/m³, mesure du débit d'odeur 1 fois / 2ans
Débit d'odeurs			
Hydrogène sulfuré	Sur deux prélèvements instantané à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10 m	1 fois/ mois	
Ammoniac			

10.2.1.2. Rejet A2 : Chaudière 21,7 MW (30 t/h)

Paramètre	Fréquence des mesures d'auto-surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Mesure en continu	1 fois par an
Poussières totales	évaluation en permanence des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple	1 fois par an
Oxygène (O ₂)	Mesure en continu	1 fois par an
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu	1 fois par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Mesure trimestrielle et estimation mensuelle	1 fois par an
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en NO ₂	Mesure en continu	1 fois par an
HAP	-	Mesure à chaque changement de combustible
COV	-	
Cadmium, mercure et thallium	-	
Arsenic, sélénium, tellure et ses composés	-	
Plomb et ses composés	-	
Total des métaux lourds	-	

L'estimation mensuelle des rejets d'oxyde de soufre est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Au point de rejet A2, les mesures des valeurs limite d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés sont réalisés sur une période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

10.2.1.3. Rejet A3 : Chaudière 15,4 MW (22t/h)

Paramètre	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	1 fois par an
Poussières totales	1 fois par an
Oxygène (O ₂)	1 fois par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 fois par an
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en NO ₂	1 fois par an

Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques à partir du 1^{er} janvier 2016

Les mesures portent sur les rejets suivants :

10.2.2.1. Rejet A 1 biofiltre

Paramètre	Mesure	Fréquence des mesures d'auto-surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Donné par les caractéristiques du ventilateur		2 fois par an (mesures sur ½ heure au minimum) après 2 analyses consécutives inférieures à 5000 UOE/m³, mesure du débit d'odeur 1 fois / an
Débit d'odeurs			
Hydrogène sulfuré	Sur deux prélèvements instantané à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10 m	1 fois/ mois	
Ammoniac			

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance (indice de Köster) ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 12 février 2003 modifié sus-visé ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103 ;
- Un suivi en continu peut également être mis en place, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et à une pression de 1013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

10.2.2.2. Installation de combustion

10.2.2.2.1 Les fréquences de mesure sont les suivantes :

Paramètres	Chaudière 21,7 MW (30t/h) Points de rejet n° A-2	Chaudière 15,4 MW (22t/h) Points de rejet n° A-3
	Mesures périodiques	Mesures périodiques
Teneur en O ₂	Trimestrielle	Continue
Température	Trimestrielle	Continue
pression	Trimestrielle	Continue
Teneur en vapeur d'eau	Trimestrielle	Continue
SO ₂	Semestrielle et estimation journalière (1)	Semestrielle et estimation journalière (1)
NOx	Trimestrielle	Continue
Poussières	Annuelle	Évaluation permanente si combustion de graisse Semestrielle en fonctionnement au GN
CO	Annuelle	Continue
COVNM	Annuelle, lors de la combustion de graisse animale	Annuelle, lors de la combustion de graisse animale
formaldéhyde		
HAP		
métaux		

(1) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

10.2.2.2.2 Conditions de surveillance des rejets

I.- Certification des appareils de mesure en continu

1.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;
- et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

II.- L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières les mesures prévues au 10.2.2.2.1 ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

III. – Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

IV. – Les résultats des mesures prévues au 10.2.2.2.1 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées : chaque trimestre pour les mesures réalisées en continu et chaque année pour les mesures moins fréquentes.

La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.

V. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

10.2.2.2.3 Conditions de respect des valeurs limites

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 10.2.2.2.1 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 10.2.2.2.1 supra ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 10.2.2.2.1 supra.

II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe 10.2.2.2.4 ci-dessous.

III. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 10.2.2.2.2 V ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article IV ci-dessous.

IV. - Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

10.2.4.1. Point de rejet E1 :

Paramètre	Mesures d'auto-surveillance		Mesures comparatives	
	Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	Continue		Sur 24 heures	1 fois tous les 2 mois
PH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour	Sur un prélèvement instantané	
Température				
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 fois par jour	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	
MEST				
DBO5	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 fois par semaine avec rotation du jour		
Azote Kjeldahl				
Azote global				
Phosphore total	1 fois par mois			
Matières grasses	-	-	2 fois par an	

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées via l'application informatique dédiée dans le délai d'un mois après réception des résultats.

10.2.4.2. Points de rejets E2, E3, E4 et E5

L'ensemble des paramètres définis par l'article 4.3.12 sont analysés une fois par an sur un prélèvement instantané.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution du milieu récepteur, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu récepteur. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (2 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- Les quantités de matières ou déchets admises et traitées sur le site, cette déclaration comprend :
 - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité par nature du déchet ;
 - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
 - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté du 26/12/12 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- De la surveillance et des opérations imposées par les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé.

L'exploitant déclare au préfet à l'inspection des installations classées, chaque année, avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et concerne au minimum les substances suivantes :

- Dans l'air : Oxydes de soufre ($\text{SOx} = \text{SO}_2 + \text{SO}_3$) (en eq. SO_2), Dioxyde de carbone (CO_2), Protoxyde d'azote (N_2O), Oxydes d'azote ($\text{NOx} = \text{NO} + \text{NO}_2$) (en eq. NO_2), Poussières totales (TSP), Méthane (CH_4).
- Dans l'eau : Azote total (N), Demande biologique en oxygène (DBO5), Demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Phosphore total (P).

10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment les éléments issus du titre 10, les matières traitées, les incidents et accidents survenus sur le site) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

10.4.1.3. Bilan de réexamen périodique IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF SA.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bayet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bayet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SARVAL Sud-Est.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bayet, Barberier, Brout-Vernet, Chareil, Cintrat, Étroussat, Loriges, Montord, Paray sous Briailles, Saint-Didier la Forêt et Saint Pourçain sur sioule.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de SARVAL Sud-Est dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à SARVAL Sud-Est – Les Bouillots – 03500 Bayet qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Bayet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la DDCSP
- à la DDT
- à l'ARS.

Fait à Moulins, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

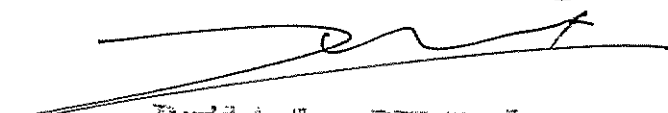

David-Antony DELAVOÏT

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Règles de caractère général.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits Dangereux POUR L'HOMME et l'environnement.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	29
CHAPITRE 7.3 Émissions lumineuses.....	29
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	31
CHAPITRE 8.2 Dispositions DIVERSES.....	31
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	33
CHAPITRE 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	35
TITRE 9 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	37
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2730.....	37
CHAPITRE 9.2 Réception des matières entrantes.....	39
CHAPITRE 9.3 Admission des matières entrantes.....	40
CHAPITRE 9.4 Installations de combustion (rubrique 2910).....	41
CHAPITRE 9.5 Stockage de combustible en réservoirs manufacturés.....	44
CHAPITRE 9.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	45
CHAPITRE 9.7 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	46
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	48
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	48
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	53
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	54
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	55

SARVAL

SARVAL Group

Site de BAYET

Règles de sécurité pour accès



- 1- bureaux
- 2- maintenance
- 3- réception MP C3
- 4- chargement graisse C3
- 5- stérilisation C3
- 6- laboratoire
- 7- chargement farine C3
- 8- chargement farine O1
- 9- chargement graisse C1
- 10- dépolluie
- 11- réception MP C1
- 12- chaufferie
- 13- station d'épuration
- 14- point ti
- 15- locaux sociaux
- 16- dépotage GO
- 17- dépotage prod chimique biofilte
- 18- dépotage prod chimique STEP
- 19- dépotage GO & GNR
- 20- vestiaires Entreprises Extérieures
- 21- poste livraison gaz
- 22- pôle de lavage C1
- 23- poste de livraison 15 kV
- 24- biofilte
- 25- chargement farine de sang vrac
- 26- centre de transit matières organiques
- 27- pont bascule
- 28- bât broyage C1
- 29- parking véhicules expédition
- 30- bassins de confinement

- point de rassemblement
- débrillateur automatique
- infirmerie
- douche de sécurité
- borne incendie
- RIA
- obturateur réseau eau pluviale
- conduite gaz
- ligne 15kV enterrée
- contrôle accès/pesée
- risque électrique
- risque explosif

Service sécurité réf: IND/SEC/10 - version F 09/06/16

Annexe : Plan d'ensemble